



Mairie de
Roissy-en-France

Service Jeunesse
12 rue Jean Moulin
95700-Roissy-en-France
Tél. : 01.34.38.52.23

Règlement de la bourse aux initiatives
Adopté à l'unanimité par délibération n° 2020/200
Lors du conseil municipal du 14 septembre 2020

Art.1 – Objet de la bourse et cadre général

La commune de Roissy-en-France crée une « bourse aux initiatives » visant à encourager les jeunes roisséens à vivre l'expérience de l'engagement, de la responsabilité et de l'apprentissage à la citoyenneté.

Art.2 – Critères d'éligibilité des candidats

La bourse aux initiatives permet d'apporter une aide financière et/ou matérielle aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, domicilié à Roissy-en-France, témoignant d'une réelle implication dans la mise en œuvre de leur engagement.

Cette bourse concerne aussi bien les projets collectifs qu'individuels.

Les projets individuels devront être menés par un jeune domicilié à Roissy-en-France. Pour les projets collectifs une personne devra clairement être désignée comme porteur principal du projet. De plus, au moins un des jeunes devra être domicilié sur la commune. Celui-ci devra être pleinement impliqué dans les démarches de préparation, de présentation et de restitution du projet.

Une autorisation parentale sera exigée pour les candidats mineurs.

Les projets présentés devront être à l'initiative de jeunes et non d'établissement ou d'organisme annexe.

Art.3 – Critères d'éligibilité des projets

Cette bourse concerne l'ensemble des champs d'expression et d'engagement des jeunes : culturel, environnemental, citoyen, social, solidaire, humanitaire...

Sont exclus :

- Les projets dont la réalisation est déjà terminée,
- Les actions déjà financées par la commune de Roissy-en-France,
- La consommation de vacances ou de loisirs ne témoignant d'aucune dimension de projets.

Cas particulier : les projets de formation professionnelle pourront être pris par le bénéficiaire en contrepartie de la bourse. Cette action devra faire l'objet d'une validation par la commission et d'un engagement écrit du bénéficiaire quant à la réalisation de l'action (atelier, initiations, participation ou contribution à un spectacle, etc...).

Art.4 – Modalités de participation

Le calendrier de dépôt des dossiers sera fixé chaque année par le Service Jeunesse.

Les candidats retireront et remettront leur dossier d'inscription au Service Jeunesse, accompagné des documents demandés, et ce avant la date limite fixée annuellement.

Le dossier détaillera les objectifs du projet, la liste des participants, le budget prévisionnel, le support de retransmission et le calendrier de réalisation des actions.

Sont joints au dossier les pièces suivantes :

- La liste nominative des participants identifiant le ou les jeunes roisséens
- Une copie de la carte nationale d'identité de chaque participant
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois des participants roisséens
- Le relevé d'identité bancaire du porteur de projet
- Une autorisation parentale pour chaque participant mineur.

Une trame type et un accompagnement à la démarche pourront être mis en place par l'équipe du service jeunesse et ce, à la demande du ou des jeunes.

La participation à la bourse aux initiatives appelle l'acceptation du présent règlement par l'ensemble des candidats et par l'ensemble de leurs représentants légaux, s'ils sont mineurs.

L'instruction du dossier est effectuée en 5 étapes :

- 1. Dépôt du dossier
- 2. Présentation orale du projet
- 3. Notification de la bourse
- 4. Contrôle de la réalisation du projet et de l'utilisation de la bourse
- 5. Restitution du projet par les boursiers

Avant leur dépôt définitif, les dossiers de candidature devront préalablement être présentés aux membres du Service Jeunesse municipal.

Tout dossier incomplet ou hors délai sera rejeté ou si l'action mentionné à l'article 3 n'a pas été réalisée dans les conditions et délais impartis conformément à l'engagement écrit par le bénéficiaire. En cas de non réalisation de l'action en question pour des motifs liés à une décision de la municipalité, les sommes attribuées ne seront pas réclamées.

Art.5 – Présentation orale du projet

Les candidats présenteront leurs projets aux membres du jury composé des élus en charge de la jeunesse, qui pourront être assistés de techniciens du service jeunesse.

La présentation devra comprendre un budget prévisionnel détaillé tout comme la démarche de recherche de fonds des candidats. La bourse ne pourra pas représenter l'intégralité du budget du projet.

Les supports de présentation utilisés sont laissés au libre choix du candidat.

Art.6 – Versement de la bourse

Les modalités des aides matérielles peuvent prendre des formes variées (prêt de matériel, emplacement lors d'une manifestation...). Ces aides sont définies par le jury en fonction de la demande des jeunes et des possibilités municipales.

L'aide financière est versée à l'issue de la décision du jury au porteur principal du projet s'il est majeur ou à son représentant légal s'il est mineur.

Le montant de celle-ci est laissé à l'appréciation du jury.

Le versement de la bourse fait l'objet d'une décision du Maire au porteur du projet roisséen défini par le groupe. La dépense est prévue au budget prévisionnel de la commune et ne pourra excéder 1500 €.

Art.7 – Contrôle de la réalisation du projet

Le porteur du projet s'engage à :

- Présenter un bilan écrit des objectifs de l'action dans les 2 mois qui suivent la période indiquée pour la réalisation du projet,
- Fournir tout élément ou justificatif demandé par le Service Jeunesse municipal,
- Mentionner le soutien de la ville de Roissy-en-France sur les outils et supports de communication liés au projet,
- Informer le Service Jeunesse de tout changement de nature à modifier le projet ou sa date de réalisation,
- Rembourser les sommes versées par la municipalité aux candidats si le projet n'a pas lieu et ce, quel que soit le motif.

Art.8 – Restitution du projet

La restitution des projets se fait par les lauréats quel que soit le support utilisé (présentation publique lors d'une manifestation du Service Jeunesse, article dans le magazine municipal...). Le support de restitution doit être précisé lors de la présentation orale des candidats.

Art.9 - Décision du jury

Chaque année, le jury a la possibilité de retenir plusieurs projets ou au contraire de ne pas en retenir s'il estime qu'aucun ne répond aux objectifs fixés.

Les candidats sont informés par courrier de la décision des membres du jury.

Les décisions du jury sont souveraines et sans appel.

Art.10 – Droits à l'image

Chaque candidat, (et pour les mineurs, le titulaire de l'autorité parentale) autorise la Ville de Roissy-en-France à effectuer des prises de vue, et à diffuser les photographies prises à l'occasion de la réalisation du projet.

Ces photographies pourront être utilisées pour les supports municipaux d'information non commerciaux tel que le magazine municipal, le site internet de la ville, des affiches ou plaquettes ainsi que dans le cadre des manifestations publiques organisées par la commune de Roissy-en-France.

Roissy-en-France, le

Signature précédée de la mention « *Lu et Approuvé* » pour l'ensemble des jeunes et leurs représentants légaux (pour les mineurs)